

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 25 octobre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne,, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

PRESENTS : Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.

EXCUSES : M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.

DELIBERATION N°1

OBJET : décision modificative n°1 après Budget Primitif 2019

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

L'évolution statutaire du Syndicat de l'Huveaune implique une évolution de la gestion comptable, passant notamment par l'ouverture de comptes de tiers nécessaires à la mise en œuvre des opérations impliquant l'établissement de conventions, afin d'imputer sur ces comptes de tiers, l'ensemble des paiements et remboursements afférents à la mise en œuvre des opérations concernées.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2019, trois comptes de tiers doivent être ouverts, pour procéder à un transfert de débits et de crédits au sein de la section investissement.

Ils concernent les travaux réalisés pour le compte de la commune d'Auriol dans le cadre de l'opération GEMAPI d'aménagement du Parc de la Confluence, subventionnés par l'Agence de l'eau. Le SMBVH est attributaire de cette subvention et la répartition des coûts de l'opération entre co-maîtres d'ouvrage est définie dans la convention du 23 juillet 2018 et ses avenants.

Dans le cadre de la délégation de compétence par la Métropole au Syndicat de l'Huveaune et de la quasi-régie, le SMBVH est également amené à engager des dépenses, remboursées par la Métropole.

Cette décision modificative n'induit pas de nouvelles inscriptions.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

Conseil Syndical du 25/10/2019 – Délibération 1

ENTENDU l'exposé de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente,

Vu la Délibération n°4 du 19 avril 2019 relative à l'adoption du Budget Primitif 2019 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

Considérant les statuts du SMBVH entrée en vigueur le 22 février 2019,

Considérant la feuille de route GEMAPI 2018-2020 de la Métropole, les actions menées dans le cadre du Contrat de Rivière et les conventions afférentes,

Considérant les conventions de délégation de compétence et de quasi-régie établies entre le SMBVH et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Considérant la convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage entre le SMBVH et la commune d'Auriol pour l'opération de Parc de la confluence,

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de compte de tiers,

Considérant l'avis favorable du bureau des élus du SMBVH le 16 octobre 2019.

Mme la Présidente propose d'approuver la décision modificative n° 1 après Budget Primitif 2019 présentée en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'approuver la décision modificative n°1 après Budget Primitif 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune**

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 25/10/2019 – Délibération 1



ANNEXE - DELIBERATION N°1 : décision modificative n°1 après Budget Primitif 2019

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT				
NAT	NFA - libellé	Libellé	DM (€)	NAT	NFA - libellé	Libellé	DM (€)
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			CHAPITRE 13	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT		
2031	831 Etudes	Aménagement GEMAPI parc de la confluence – maîtrise d'œuvre	-1680				
		Aménagements GEMAPI : Heckel, Camp de Sarlier, Aubagne centre-ville, ...	-105 000	1321	Agence de l'Eau		-71 610
		AMO complémentaire PAPI complet – co-portage AMP/SMBVH	-30 000				
	TOTAL CHAPITRE 20		-137 100				
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS						
2312	831 Terrains	Travaux parc de la confluence	-39 930	13258	Financement par la Métropole de la convention de délégation		-105 000
	TOTAL CHAPITRE 23		-39 930				-176 510
CHAPITRE 45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			CHAPITRE 45	Comptabilité distincte rattachée		
4581 01		Opération Parc de la confluence - Auriol	+ 41 610	4582 01	Opération Parc de la confluence - Auriol		+ 41 610
4581 02		Convention de délégation de compétence GEMAPI – Métropole AMP	+ 105 000	4582 02	Convention de délégation de compétence GEMAPI – Métropole AMP		+ 105 000
4581 03		Convention de quasi-régie GEMAPI – Métropole AMP	+ 30 000	4582 03	Convention de quasi-régie GEMAPI – Métropole AMP		+ 30 000
	TOTAL CHAPITRE 45		+176 610				+ 176 610

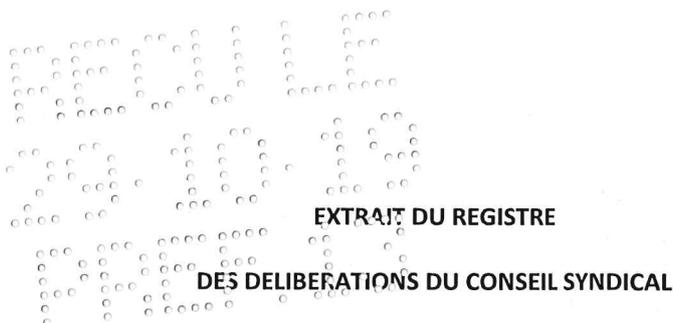
DM : Total des mouvements au sein des dépenses : 0

Total des mouvements au sein des recettes : 0.

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



SEANCE DU 25 octobre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

PRESENTS : *Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.*

EXCUSES : *M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.*

DELIBERATION N°2

OBJET : Ressources humaines du SMBVH - convention avec l'ARPE-ARB relative à la mise à disposition de personnel.

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

Le pôle administratif du SMBVH est constitué en 2019 de deux agents à temps partiel, en charge des missions afférentes : un « responsable administratif », à 50% de temps plein sur la gestion financière, budgétaire et une « assistante administrative » à 80% de temps plein (secrétariat, standard, émission de titres de recettes et de mandats, etc.). La directrice contribue également en pratique et du fait de son poste à la gestion administrative, selon un temps adapté aux besoins.

Depuis plusieurs années, le SMBVH se structure en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux. Une évolution de la gestion budgétaire, administrative, comptable et financière fait suite à la révision des statuts du Syndicat, qui implique plusieurs modalités de fonctionnement avec les acteurs du territoire. En effet, le développement des modalités d'interventions, le nombre d'actions passant par des marchés publics et conventions diverses, les projets GEMAPI transversaux impliquant des transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage, mais aussi le développement des partenariats avec les riverains et de multiples organisations, poursuivent d'intensifier et de complexifier la tâche administrative pour le SMBVH.

En complément, le SMBVH doit gérer l'établissement et la mise en œuvre de montages administratif et financier particuliers du fait de son évolution statutaire : conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de



coopération, de délégation de compétence et de quasi-régie. S'en suit la mise en œuvre de compte de tiers dans la gestion budgétaire comptable.

Le SMBVH doit également se structurer d'un point de vue informatique (dématérialisation de l'ensemble de ses procédures, changement incontournable de logiciel de gestion financière et comptable, etc.). Il doit mettre en place des procédures particulières, répondre aux exigences plus strictes de la trésorerie et mettre en œuvre les moyens visant à répondre aux différentes réglementations survenues récemment (en matière de ressources humaines notamment). En effet, le Syndicat a également repris depuis le 1^{er} janvier 2019 une partie de la gestion des ressources humaines (congrés, mandatement des paies notamment). Il confie toutefois encore pour quelques mois dans le cadre d'une prestation externe l'établissement des paies, mais reprendre à sa charge la gestion des carrières dès le 1^{er} octobre 2019.

Du fait du congé maladie depuis fin juin 2019, de l'agent « responsable administratif et technique », les tâches administratives ont été reprises et réparties en interne entre l'assistante administrative et la directrice. Du fait de la charge croissante sur les autres volets techniques du Syndicat en plus de cette situation, il est nécessaire de procéder au remplacement urgent de cet agent, par un agent à temps plein de façon temporaire dans un premier temps.

Après une recherche de profils opérationnels pour assurer un remplacement immédiat, le Syndicat, suite à une mise en relation par le CDG13, propose de recruter un agent par voie de mise à disposition par l'ARPE-ARB, organisation l'ayant placée en surnombre jusqu'au 31/12/2019.

Le SMBVH remboursera à l'ARPE-ARB le montant du salaire chargé (traitement de base – pas de régime indemnitaire).

Dans le cas où le prolongement de l'emploi de l'agent mis à disposition s'avèrerait nécessaire, une autre convention serait à établir, puisque l'agent sera rattaché au 1^{er} janvier 2020 au Centre De Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13).

En complément, il est à noter concernant le volet technique, que, outre la mise en œuvre des autres actions terrain, planification et projets, l'équipe assure également le relai dans le contexte de prise de compétence GEMAPI pour l'entretien de 50 nouveaux kilomètres de cours d'eau par le SMBVH. Le recrutement d'un nouveau technicien de rivière était déjà en cours et la procédure est en voie d'aboutissement.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente,

Vu la délibération n°4 du 19 avril 2019 approuvant le BP 2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition, modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux

Vu la loi n°83 -634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de l'Agence Régionale pour l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité n° 1692 du 20 décembre 2018, prise après avis du Comité Technique, supprimant à compter



du 1er janvier 2019 l'emploi de Chargé de gestion commande publique et finances, occupé par Madame Alexa BONO

Considérant les statuts du SMBVH et les évolutions à mettre en œuvre dans le cadre du fonctionnement statutaire et par conventions de délégations et de prestation,
Considérant la nécessité d'allouer les moyens nécessaires au bon fonctionnement du SMBVH,
Considérant la nécessité d'une continuité de service,
Considérant la nécessité de recourir aux services d'un nouvel agent,
Considérant l'avis favorable du bureau du Conseil Syndical SMBVH le 16 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Présidente du SMBVH à signer la convention avec l'ARPE-ARB, annexée à la présente délibération, pour une mise à disposition de Mme Alexa Bono du 28 octobre au 31 décembre 2019,

ARTICLE 2 : AUTORISE le remboursement à l'ARPE selon les modalités de la convention et notamment de son annexe financière,

ARTICLE 3 : DIT que le recours à cette mise à disposition est budgété au BP2019.

ARTICLE 4 : DIT que l'agent mis à disposition sera sous la responsabilité du SMBVH.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune**

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de l'Agence Régionale pour l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité n° 1692 du 20 décembre 2018, prise après avis du Comité Technique, supprimant à compter du 1er janvier 2019 l'emploi de Chargé de gestion commande publique et finances, occupé par Madame Alexa BONO,
Vu la délibération n°2 du 25 octobre 2019 du SMBVH relative à la présente convention de mise à disposition,*

*Considérant la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune de bénéficier de la mise à disposition d'un agent de l'Agence Régionale pour l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité,
Considérant l'accord de Madame Alexa BONO.*

La présente convention est établie entre

L'établissement d'origine, l'Agence Régionale pour l'Environnement - Agence Régionale de la Biodiversité, représentée par la Présidente, Mireille BENEDETTI, ci-après désigné "l'ARPE-ARB" ;

Et

L'établissement d'accueil, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par la Présidente, Sylvia BARTHELEMY, ci-après désignée "le SMBVH" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition à titre onéreux d'un fonctionnaire territorial, Madame Alexa BONO, titulaire du grade de rédacteur territorial par l'ARPE-ARB au profit du SMBVH.

Article 2 : Nature des activités

Madame Alexa BONO est mise à disposition à titre onéreux, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de gestionnaire administratif et financier.

Le présent contrat contient en annexe un descriptif précis du poste à pourvoir (fiche de poste).

Article 3 : Durée

Madame Alexa BONO est mise à disposition du SMBVH du 28 octobre 2019 au 31 décembre 2019.

ARPE-ARB

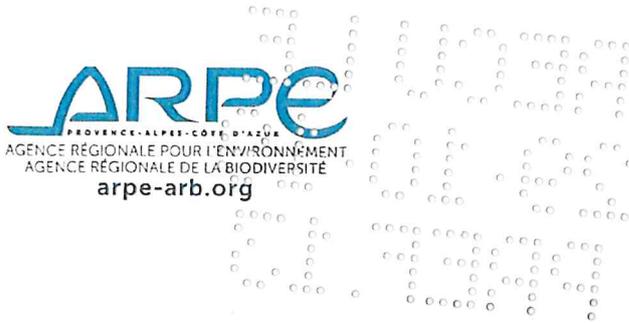
22 rue Sainte-Barbe • CS 80573
13205 MARSEILLE cedex 01
04.42.90.90.90 • arpe-arb.org
SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres pléniers de l'ARPE-ARB :





Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Madame Alexa BONO sont fixées par le SMBVH.

Madame Alexa BONO est affectée au SMBVH pour exercer des fonctions de gestionnaire administratif et financier, sous la responsabilité hiérarchique de Madame Estelle FLEURY, directrice du SMBVH.

Madame Alexa BONO est mise à disposition à temps complet, soit à 35 heures hebdomadaires.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le SMBVH, qui en informe l'ARPE-ARB.

L'ARPE-ARB prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du SMBVH.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'ARPE-ARB, qui en assure la gestion.

Article 5 : Rémunération

L'ARPE-ARB verse à Madame Alexa BONO la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence), soit un total mensuel brut chargé de 2 770,13 €, sous réserve des évolutions indiciaires et des taux de charges patronales.

Le SMBVH indemnise Mme Alexa BONO des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Madame Alexa BONO bénéficie des prestations d'action sociale de l'ARPE-ARB.

Le SMBVH rembourse à l'ARPE-ARB la rémunération indiciaire de Madame Alexa BONO ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition, sur présentation d'un titre de recettes établi à la fin de la période de la mise à disposition.

La rémunération (traitement de base indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence) maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de l'ARPE-ARB.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par le SMBVH.

Article 6 : Formation

Le SMBVH supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARPE-ARB

22 rue Sainte-Barbe • CS 80573
13205 MARSEILLE cedex 01
04.42.90.90.90 • arpe-arb.org
SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres pléniers de l'ARPE-ARB :



Fait en trois exemplaires,
à Marseille, le 15 octobre 2019

La Présidente de l'ARPE-ARB
Mireille BENEDETTI



La Présidente du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
Sylvia BARTHELEMY



Notifié à l'agent mis à disposition le

Alexa BONO

(date et signature)

le 28 octobre 2019

A. Bono

Ampliation du contrat sera adressée :

- à l'agent mis à disposition
- au représentant de l'État
- au Président du Centre de Gestion
- à l'établissement d'accueil

ARPE-ARB

22 rue Sainte-Barbe • CS 80573
13205 MARSEILLE cedex 01
04.42.90.90.90 • arpe-arb.org
SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres pléniers de l'ARPE-ARB :





Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Madame Alexa BONO, le SMBVH transmet un rapport annuel sur son activité à l'ARPE-ARB.

L'ARPE-ARB établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Alexa BONO qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'ARPE-ARB ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le SMBVH : sur accord des deux établissements, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 8 : Cessation

La mise à disposition de Madame Alexa BONO peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- l'établissement d'origine, l'ARPE-ARB
- l'établissement d'accueil, le SMBVH
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Alexa BONO

Dans ces conditions le préavis sera de quinze jours.

Au terme de la mise à disposition à titre onéreux, Madame Alexa BONO sera à nouveau maintenue en surnombre ou sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper auprès de l'ARPE-ARB, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

La présente convention a été transmise à Madame Alexa BONO dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARPE-ARB

22 rue Sainte-Barbe • CS 80573

13205 MARSEILLE cedex 01

04.42.90.90.90 • arpe-arb.org

SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres pléniers de l'ARPE-ARB :



ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Vu la convention de mise à disposition à titre onéreux de Madame Alexa BONO, titulaire du grade de rédacteur territorial par l'ARPE-ARB au profit du SMBVH ;

Vu l'article 5 de la convention ;

Les demandes de remboursement de la mise à disposition seront effectuées sur la base des informations suivantes :

• Rémunération brute de Madame Alexa BONO	1 861,48 €
• Charges sociales correspondantes	908,65 €
• Prestations d'action sociales	0,00 €
• TOTAL MENSUEL BRUT CHARGE	2 770,13 €

ARPE-ARB

22 rue Sainte-Barbe • CS 80573
13205 MARSEILLE cedex 01
04.42.90.90.90 • arpe-arb.org
SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres partenaires de l'ARPE-ARB :



ANNEXE RELATIVE AU POSTE

Gestionnaire administratif et financier

Fiche de poste

Contexte associé au poste

Le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune) est un établissement public en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, pour le compte de ses deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, et sur le territoire de 27 communes. Il assure des missions (travaux, études, suivi etc.) visant à contribuer une gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune. Le Syndicat est également porteur d'un Contrat de Rivière et d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations). Les statuts du Syndicat ont été révisés en date du 22 février 2019, et de nouvelles modalités de fonctionnement administratif sont entrées en vigueur. En outre, le Syndicat doit répondre, comme toutes les collectivités, aux évolutions réglementaires. S'en suit une charge croissante de travail administratif pour accompagner les missions techniques du SMBVH.

L'équipe du Syndicat est constituée à ce jour de 6 salariés, dont 1,3 ETP administratif: une assistante administrative à 80%, et un responsable technique et administratif, à environ 50% sur de l'administratif. Ce dernier est en congé maladie depuis juillet 2019.

La situation du SMBVH a nécessité le recrutement d'un poste à temps plein pour une période de 3 mois.

Mme Bono occupera le poste de travail (bureau, ordinateur, téléphone fixe) du responsable administratif, tant que celui-ci est en congé maladie.

Missions

Sous l'autorité de la Directrice du Syndicat, et en étroite collaboration avec l'assistante administrative, ainsi qu'avec le responsable administratif si celui-ci reprend son activité durant le présent contrat, Mme Bono aura pour missions :

- le pilotage des missions administratives du Syndicat (comptabilité/finances : budget, dépenses, recettes, marchés etc.),
- la définition de l'état des lieux des besoins et la proposition d'une priorisation d'actions administratives à effectuer sur cette période,
- l'établissement d'un calendrier et des moyens alloués (qui, comment)
- La proposition d'une répartition de ces tâches en complémentarité avec l'assistante administrative,
- La mise en œuvre des tâches prioritaires lui revenant en direct,
- D'assurer des liens avec la trésorerie d'Aubagne.

ARPE-ARB

22 rue Sainte-Barbe • CS 80573
13205 MARSEILLE cedex 01
04.42.90.90.90 • arpe-arb.org
SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres pléniers de l'ARPE-ARB :





Les tâches pré-identifiées à ce jour sont les suivantes:

- Pour le Conseil Syndical du mois de décembre : préparation d'une DM (décision modificative) n° 2 au Budget Primitif 2019, intégrant notamment l'ensemble des actions nécessaires à l'actualisation des écritures budgétaires, préparation du BP2020 et du ROB,
- Contribution à la gestion de la fin du Marché de travaux du Parc de la confluence à Auriol, dans le cadre de la convention avec la commune,
- Mise en place d'outils de suivi de la gestion financière et budgétaire, dont des tableaux de suivi dépenses-recettes par opération, en complément des dispositifs déjà existants,
- Identification des évolutions à prévoir dans l'écriture du BP 2020 (budget par opérations etc.)
- Contribution à la mise en place du logiciel de gestion budgétaire, financière et RH du logiciel Cegid-civitas vers Magnus (Berger-Levrault)
- Contribution au transfert de la gestion RH des agents du SMBVH du CDG13 vers le SABA,
- Mise en place des inventaires, fiches etc.
- Préparation de la clôture de l'exercice 2019,
- Préparation, accompagnement de la dématérialisation,
- Toute autre action avérée nécessaire notamment dans le cadre des réunions régulières avec la trésorerie.

Cette liste de tâches sera adaptée en fonction des priorisations à effectuer et des besoins non identifiés à ce jour.

Mme Bono sera convié à participer à tout évènement organisé par le SMBVH et concernant l'ensemble de l'équipe (Comités Syndicaux, séminaires et réunions d'équipes etc.)

ARPE-ARB

22 rue Sainte-Barbe • CS 80573
13205 MARSEILLE cedex 01
04.42.90.90.90 • arpe-arb.org
SIRET 251 301 099 00049 • APE 8411Z

Membres associés de l'ARPE-ARB :



Membres pléniers de l'ARPE-ARB :



DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 25 octobre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

PRESENTS : Mme Sylvia BARTHELEMY, Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.

EXCUSES : M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.

DELIBERATION N°3

OBJET : Ressources humaines du SMBVH - délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

VU

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant

- que les besoins du Syndicat peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- que ce type de recrutement permet de répondre rapidement à un accroissement temporaire d'activité, d'assurer à la fois la continuité du service et le maintien d'un service de qualité,
- l'avis favorable du bureau du Conseil Syndical SMBVH le 16 octobre 2019,

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente,

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame la Présidente à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

ARTICLE 2 : CHARGE la Présidente de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

ARTICLE 3 : DECIDE que la présente autorisation, sous réserve que les besoins du service le justifient, est valable aussi bien pour la conclusion initiale que pour son renouvellement dans les limites fixés par l'article 3-1° de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

ARTICLE 4 : AUTORISE la Présidente à signer tout contrat de travail ou renouvellement se rapportant aux modalités de recrutement définies ci-dessus,

ARTICLE 5 : DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune**

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

DELIBERATION N°4

OBJET : Ressources humaines du SMBVH - Convention de prestation de service entre le SABA et le SMBVH

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

Jusqu'au 31 décembre 2019, la gestion des carrières et des paies des agents du Syndicat de l'Huveaune était assurée par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille Provence par le biais d'une convention bipartite.

Le Syndicat de l'Huveaune a sollicité le Centre De Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour une prise en charge de ces prestations, qui ont été effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019 par convention délibérée en date du 4 février 2019.

A compter du 1^{er} octobre 2020, le SMBVH propose d'établir une convention de prestation avec le Syndicat de l'Arc, le SABA, établissement similaire au Syndicat de l'Huveaune, qui utilise le même système informatique que celui en cours d'acquisition par le SMBVH. Cette assistance se fera en complément de la gestion internalisée des missions reprises d'ores et déjà et progressivement par le Syndicat.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente du SMBVH,

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 25 octobre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

PRESENTS : Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.

EXCUSES : M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.

Vu la délibération n°8 du 2 juillet 2019 portant entre autres, sur l'actualisation du tableau des effectifs,
Vu la délibération n°4 du 19 avril 2019 portant sur l'approbation du Budget Primitif 2019,

Considérant la nécessité d'une assistance extérieure pour assurer la gestion des paies, et partiellement des carrières,

Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE Mme la présidente du SMBVH à signer la convention avec le SABA pour la période mentionnée.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses liées à l'année 2019 sont affectées au Budget Primitif 2019,

ARTICLE 3 : DECIDE d'affecter les dépenses liées à l'année 2020 au Budget Primitif 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune**

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE
(SMBVH)

Et

Le SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH), représentée par Madame Sylvia BARTHELEMY, en sa qualité de Présidente,

Et

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, représenté par Serge ANDREONI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SABA prend en charge la gestion de la paie et de la carrière du personnel du SMBVH, soit 7 agents en 2019, effectif qui pourrait évoluer en 2020.

Cette gestion est assurée sur l'outil e-magnus de Berger-Levrault.

L'intervention proposée nécessite une phase de prise en charge afin de récupérer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la prestation par le SABA.

L'intervention proposée par le SABA consiste à réaliser la paie du personnel au regard des éléments transmis mensuellement par le SMBVH, notamment :

- L'édition des bulletins de paie des agents du syndicat,
- Les états liquidatifs, récapitulatifs par catégorie de personnel,
- Les états des charges diverses (ASSEDIC, mutuelles, Préfon...),
- Les états de charges sociales (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, RAFF...),
- Les transferts des fichiers comptables et HOPAYRA,
- La préparation et la transmission des documents en trésorerie,
- Les déclarations de cotisations aux différents organismes.

Le cycle de paie est réalisé au SABA (locaux de Simiane), les fichiers sont ensuite transmis de manière sécurisée au service comptable du SMBVH pour intégration et mandatement.

En outre, l'intervention proposée par le SABA consiste à, dans la limite de ses compétences, **conseiller et assister le SMBVH sur la mise en place et le suivi de la gestion en interne au Syndicat de la carrière du personnel du SMBVH** et notamment :

- La gestion individuelle des carrières et des diverses situations des agents,
- L'élaboration des actes administratifs (arrêtés de positions, promotions, cessations de fonction, contrats...),
- L'application des procédures collectives liées à la carrière (reclassement, application des réformes statutaires...),
- Le suivi des absences des agents (maladie ordinaire, maladie longue durée), ,
- L'établissement de contrats dans le cadre de recrutement à venir.

Le syndicat reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant l'élaboration des salaires et la situation administrative de son personnel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

La prestation est réalisée dans les locaux du SABA par la mise à disposition de deux agents sur la période du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020 selon l'évaluation suivante :

Prestation	Durée	Jours	
Phase de prise en charge	3 jours	3	660 €
Réalisation de la paie	1.5 jours/mois	18	3 960€
Assistance à la mise en place et au suivi de la gestion de la carrière	Forfait	4	880 €
Total		25	5 500 €

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le coût de la prestation s'élève à un coût total de 5 500 € pour 25 jours d'intervention. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque période de 6 mois, sur présentation d'un mémoire correspondant au nombre de journées effectuées durant la période d'intervention.

ARTICLE 5 bis – FACTURATION ELECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET: 20008847400016

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(es).

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie ou les deux, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

En trois exemplaires originaux

Pour le SMBVH
La Présidente,
Sylvia BARTHELEMY

Pour le SABA,
Le Président,
Serge ANDREONI

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 25 octobre 2019

L'Ar. deux mille six-vingt et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

PRESENTS : Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.

EXCUSES : M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.

DELIBERATION N°5

OBJET : Ressources humaines - CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE avec le CDG13 - Médecine Professionnelle et Préventive

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

Vu, la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 108.2,

Vu, le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu, la circulaire NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à la modification du décret 85-603 du 10 juin 1985 par le décret 2012-170 du 3 février 2012,

Vu, la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition des directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu, le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale,

Vu, la délibération n°12/14 du conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 02/07/2014 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,

Vu, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la gestion de la Médecine Professionnelle et Préventive ne peut être prise en charge par le personnel du syndicat, il convient de déléguer cette gestion au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'une convention, jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente,

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame la Présidente du SMBVH à signer la convention avec le CDG13

ARTICLE 2 : DECIDE d'affecter les dépenses liées au Budget du SMBVH.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune**

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le





CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE

Médecine Professionnelle et Préventive

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

- N° 20/153

- Vu** – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 108-2.
- Vu** – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** – Le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.
- Vu** – La Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – La délibération du Conseil d'Administration du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE autorisant Sylvia BARTHELEMY en sa qualité de Présidente, à signer la présente convention,
- Vu** – La délibération n°23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Georges CRISTIANI en sa qualité de Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers,
- Vu** – La délibération n°32/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 20 décembre 2017 qui réorganise le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 13,
- Vu** – La délibération n°23/18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 03 juillet 2018 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE, représenté par Madame Sylvia BARTHELEMY, en sa qualité de Présidente,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône.

Par la présente, le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE adhère au service Médecine Professionnelle et Préventive du Pôle Santé du CDG 13.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cette prestation englobe :

➤ LES VISITES MÉDICALES

La surveillance médicale des agents s'effectue au cours de consultations spécialisées en médecine du travail (entretien, examen clinique, information sanitaire).

Le médecin de prévention décidera de l'utilité de réaliser des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire) et pourra recommander des examens complémentaires à l'issue des visites.

- Obligatoires :

- **La visite d'embauche**

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.

Cette visite est distincte et complémentaire de celle effectuée par le médecin agréé.

- **Les visites périodiques**

Les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire ;

En sus de cet examen, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Des femmes enceintes,
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,

- Des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit chaque année la fréquence et la nature des visites périodiques.

La liste des agents qui seront examinés annuellement sera établie et réactualisée chaque année en lien avec la collectivité.

- Occasionnelles :

Elles sont réalisées à la demande de l'agent, de la collectivité ou des instances médicales :

- Les visites de reprise, voire de pré reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites nécessaires pour établir des rapports médicaux,
- Les visites de reprise d'activité.

Le médecin de prévention doit remettre obligatoirement dans certains cas des rapports écrits destinés au comité médical ou à la commission de réforme.

Il doit être informé pour cela, de tout dossier soumis au comité médical ainsi que de tout accident de service ou de déclaration de maladie professionnelle.

Il conseille la collectivité dans l'étude de ces dossiers médicaux et leur suivi auprès des organismes compétents.

Conformément aux exigences du Code de Déontologie Médicale et du Code du Travail, les consultations doivent être effectuées avec des moyens adaptés à chaque cas. Ces moyens spécifiques sont déterminés par le médecin de prévention en fonction de l'état de santé de l'agent et des risques professionnels préalablement identifiés.

Ces consultations seront, pour la plupart, réalisées dans les locaux mis à disposition par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE et reconnus, d'un commun accord, par les deux signataires de la présente convention, comme satisfaisant aux exigences requises en référence à l'état de l'art.

Dans certaines situations, le médecin de prévention pourra proposer que soient réalisées les consultations dans un autre local disponible parmi ceux déjà utilisés par le CDG13 dans d'autres collectivités.

➤ L'ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Le rôle du médecin de prévention dans cette action est divers et varié, notamment il :

- ✓ Conseille l'autorité et les agents en ce qui concerne :
 - L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - L'hygiène générale des locaux,
 - L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
 - L'hygiène dans les restaurants administratifs,
 - L'information sanitaire.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01 janvier 2020.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 octobre 2019

Pour le SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

Pour le CDG 13

La Présidente,
Sylvia BARTHELEMY

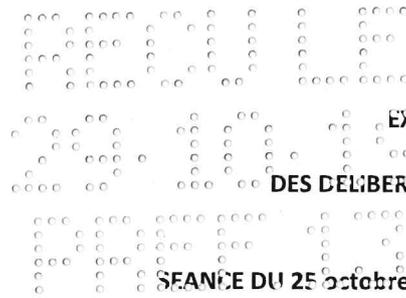
Le Président,
Georges CRISTIANI



DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 25 octobre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

PRESENTS : Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.

EXCUSES : M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.

DELIBERATION N°6

OBJET : Convention de partenariat entre la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'éducation nationale et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

Le public « jeune » est l'une des cibles visée par la stratégie d'Information, Sensibilisation, Education, Formation (ISEF) portée par le SMBVH. En préparation de la phase 2 du Contrat de Rivière, le SMBVH s'est positionné comme maître d'ouvrage d'une action portant sur l'éducation des jeunes à l'Huveaune. Celle-ci consiste notamment en l'accompagnement d'enseignants du territoire pour la mise en place d'un parcours pédagogique Huveaune auprès de leurs élèves.

La présente convention constitue le cadre nécessaire à la mise en œuvre du volet ISEF – scolaire de la seconde phase du Contrat de Rivière. Elle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SMBVH et les Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des académies d'Aix-Marseille et de Nice (pour le département du Var) à travers la région académique à laquelle elles appartiennent.

Afin de promouvoir la connaissance et la compréhension du territoire, dans le cadre de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'environnement et du développement durable, les deux signataires de cette convention formalisent une démarche partenariale. Cette démarche a pour but d'améliorer la perception des jeunes citoyens de leur patrimoine naturel mais également de susciter les comportements adéquats en

période de risques (inondation, sécheresse, etc.). Ce dispositif permet aux enseignants du territoire qui en font la demande et sous réserve de validation, de disposer de ressources techniques, scientifiques, logistiques ainsi que de bénéficier d'un accompagnement pour développer un parcours pédagogique autour de l'Huveaune et de ses enjeux. Pour mémoire, l'ambition en phase 2 du Contrat est de 200 classes accompagnées dans ce cadre par les structures partenaires du SMBVH (porteuses de projets labellisés ISEF en phase 1) avec une participation à hauteur de 70% de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur le plan de financement.

La convention, objet de cette délibération, n'engage pas financièrement le SMBVH. Les modalités de sa mise en œuvre sont intégrées à l'engagement du SMBVH dans la 2nd phase du Contrat de Rivière. Afin que le projet « parcours pédagogique Huveaune » soit lancé dès l'année scolaire en cours, il s'agira dans un premier temps de formaliser un partenariat organisationnel et financier avec le CPIE côte provençale et Colinéo courant décembre.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente du SMBVH,

VUS

- Les documents constitutifs du Contrat de Rivière signé le 28 octobre 2015 (tomes 1, 2 et 3),
- La délibération n°10 du 21 septembre 2015 du SIBVH approuvant le Contrat de Rivière et les actions à porter et à soutenir par le SIBVH,
- La délibération n°17 du 19 avril 2019 du SMBVH visant au déploiement des projets ISEF et des actions cadres en phase 2 du Contrat de Rivière,

Considérant

- La stratégie ISEF à l'appui du Contrat de Rivière,
- Le bilan à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie ISEF et de son volet associatif,
- Le compte-rendu du comité de suivi du Contrat de Rivière du 22 mars 2019,
- Le travail de concertation et d'accompagnement conséquent des associations dans leurs actions servant le projet de territoire,
- Le partenariat existant depuis 2016 avec l'éducation nationale et le travail en cours avec les référents des académies concernées,
- Le plan d'actions de phase 2 de Contrat de Rivière, approuvé lors du Comité de Rivière du 26 juin 2019,
- L'avis favorable du bureau réuni le 16 octobre 2019.

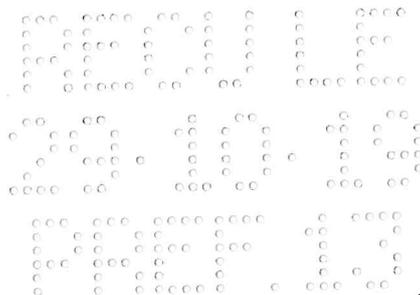
Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE unique : AUTORISE Mme la présidente du SMBVH à signer la convention ainsi que tout document en lien avec sa mise en œuvre.



ADOpte A L'UNANIMITE



POUR EXTRAIT CONFORME,

**Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune**

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Convention de partenariat

entre

La Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence

représentée par Bernard Beignier, Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités,

d'une part,

et

le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

932 avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne

représenté par Sylvia Barthelemy, Présidente du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune,

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

Le développement durable touche désormais tous les secteurs de la société et concerne tous les publics. La conférence environnementale a rappelé la nécessité d'éduquer, de former et de soutenir l'intégration de connaissances et de compétences nouvelles et de faciliter leur diffusion dans toute la société. Ainsi l'éducation au développement durable favorise l'apprentissage de l'esprit critique, basé sur la découverte, la compréhension et l'action. Elle s'attache de manière transversale aux dimensions environnementales, sociales, culturelles et économiques de notre société.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) porte et anime la gestion concertée et durable des cours d'eau à l'échelle du bassin versant. Pour cela, un Contrat de Rivière est mis en œuvre depuis 2012. Cette démarche répond aux obligations réglementaires du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), issu de la Directive européenne Cadre sur l'Eau, au regard des objectifs attendus en matière de "bon état qualitatif et quantitatif des eaux". Également, la Directive européenne Inondation est déclinée sur ce territoire à travers un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), inscrit au Contrat de Rivière. Enfin, la mise en œuvre de ces missions par le SMBVH s'inscrit dans le cadre national de la compétence métropolitaine réglementaire GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour une meilleure intégration du risque inondation et des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Convention de partenariat « Parcours pédagogique Huveaune »
Paraphes :

Sur ce territoire fortement anthropisé, le volet ISEF (Information, Sensibilisation, Éducation et Formation) est identifié comme un pilier important du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et indissociable des actions techniques portées. La finalité est de faire évoluer les représentations, d'accompagner la réappropriation et le lien social aux cours d'eau et ainsi de favoriser la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques par les populations qui vivent et interagissent sur ce territoire. L'ensemble des publics est concerné par cette stratégie ISEF, dont les jeunes et plus précisément les scolaires. Dès la création du Contrat de Rivière, le SMBVH a pu collaborer avec les associations d'Éducation au Développement Durable (EDD) investies auprès des différents publics et notamment des jeunes depuis de nombreuses années. Le Contrat de Rivière est un dispositif permettant d'enrichir et de soutenir ces projets. La volonté du SMBVH est de proposer des actions éducatives qui s'appuient sur les enjeux du territoire, avec une approche formative des enseignants, en cohérence avec la politique de l'Éducation nationale, comme décrit dans la présente convention. Ce projet est intitulé « Parcours pédagogique Huveaune ».

L'Éducation nationale mène une politique de généralisation de l'éducation au développement durable. Cette politique est menée en introduisant les thématiques, les problématiques, les principes et les enjeux du développement durable dans les différents programmes scolaires, dans les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires et dans la formation des enseignants. Cette éducation est aussi généralisée par les démarches globales de développement durable des établissements (E3D) et par la production de ressources pédagogiques. La loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013 qui introduit les problématiques d'environnement et de développement durable dans le code de l'éducation offre un cadre particulièrement adapté au développement de partenariats locaux entre l'Académie et les territoires. Porteuse des valeurs et principes qui fondent notre République, la Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur s'associe au projet pour promouvoir des projets éducatifs fondés sur l'engagement des élèves dans des pratiques concrètes susceptibles de développer leur sens des responsabilités. Les écoles élémentaires et les établissements du secondaire pourront s'inscrire dans les dynamiques du territoire du bassin versant de l'Huveaune où la réflexion autour du développement durable prend une dimension novatrice.

Afin de promouvoir la connaissance et la compréhension du territoire au travers de ses multiples composantes et de leurs interrelations, dans le cadre de l'enseignement des sciences, de la technologie et de l'EDD, les deux signataires de cette convention formalisent une démarche partenariale. Cette démarche a pour but d'améliorer la perception que possèdent les jeunes citoyens de leur patrimoine naturel mais également de susciter les comportements adéquats en période de risques et en vue d'une préservation durable des milieux aquatiques. La plus-value du SMBVH réside dans sa connaissance du territoire et des enjeux liés aux milieux aquatiques et à l'environnement d'une manière générale. Il s'engage à présenter des accompagnants de qualité selon la réglementation.

Il est convenu ce qui suit.

Nota : Les points spécifiques et l'organisation propre à chaque académie partenaire et au contexte local sont définis dans deux chartes pédagogiques annexées à la présente convention.

Convention de partenariat « Parcours pédagogique Huveaune »
Paraphes :

Article 1 – Cadre d'intervention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application des circulaires :

- n° 92-196 du 3 juillet 1992 du ministère de l'Éducation nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)
- n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)
- n°2019-121 du 27 août 2019 du ministère de l'Éducation nationale (généralisation de l'EDD dans les écoles et établissements)
- Conformément à la charte de l'Accompagnement Scientifique et Technologique à l'École Primaire (charte DGESCO/MEN octobre 2005)

Son objet est de permettre, à la demande du directeur d'école ou principal, l'accompagnement de personnel extérieur rémunéré par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé, notamment une association, et intervenant régulièrement dans le cadre scolaire pour aider des enseignants à mettre en œuvre des projets de culture scientifique et d'EDD. L'accompagnement concerné par cette convention pourra s'exercer dans les écoles ou établissements du secondaire, ou dans le cadre de sorties scolaires régulières.

Cette convention permettra de prévoir l'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant en distinguant, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Le rôle des accompagnants est d'apporter un éclairage spécifique qui enrichi l'enseignement, conforte les apprentissages et contribue à la formation de l'enseignant.

Article 2 – Principes généraux

Les écoles primaires et les établissements du secondaire concernés seront situés sur le périmètre du bassin versant de l'Huveaune. Les actions entreprises s'adresseront aux classes de cycles 2, 3, 4 et 5. Elles seront spécifiques à un enseignant ou groupement d'enseignants pour le secondaire et pourront s'intégrer dans le projet d'école ou le projet d'établissement. Elles seront intégrées au projet de l'enseignant.

Le projet pédagogique devra être soumis par l'enseignant à l'IEN ou au chef d'établissement pour validation. L'intervention ne pourra effectivement débuter que lorsque l'IEN ou le chef d'établissement aura validé le projet.

L'accompagnement dans le cadre du « parcours pédagogique Huveaune » vise à enrichir le projet de l'enseignant et favoriser sa montée en compétence en s'appuyant sur :

- **Une formation des enseignants** lors d'une ½ journée ou journée privilégiant la connaissance des enjeux du territoire et les aspects pédagogiques

Convention de partenariat « Parcours pédagogique Huveaune »
Paraphes :

- **Un accompagnement des enseignants** s'appuyant sur les projets pédagogiques de ces derniers et tenant compte des enjeux et des ressources existantes sur le territoire concerné et coconstruit entre l'accompagnant et l'enseignant
- **Une mallette numérique** comprenant des ressources pédagogiques à disposition des enseignants
- **Un livret du jeune**, favorisant un ancrage et un prolongement en matière d'écoresponsabilité vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Huveaune

Les sorties de terrain constitueront des temps privilégiés pour offrir des situations déclenchantes ou d'expérimentation afin de mettre en évidence la complexité et l'interdépendance des enjeux au sein du territoire.

En dehors des transports scolaires, le coût sera exclusivement à la charge du SMBVH. Les partenaires financiers du Contrat de Rivière (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Départements des Bouches-du-Rhône et du Var, Région Sud, Métropole Aix-Marseille Provence, etc.) abondent à de budget, intégralement géré par le SMBVH en tant que maître d'ouvrage.

Article 3 – Contexte de mise en œuvre

➤ 3.1 Comité de pilotage

Il est composé de représentants des services académiques et de représentants du SMBVH (y compris de ses partenaires techniques et financiers). Ce comité arrêtera le choix des enseignants bénéficiaires ainsi que du prestataire avec ses accompagnants scientifiques en fonction de critères pédagogiques et de critères financiers et géographiques. Ce comité aura également en charge de mettre en place un processus annuel de suivi à chaque étape du projet.

➤ 3.2 Appel à projets

La démarche partenariale est formalisée dans le cadre d'un appel à projets pédagogiques organisé selon un calendrier annuel et des modalités précisées dans les chartes pédagogiques annexées à la présente convention. Cet appel à projets précisera les modalités d'inscription et de sélection ainsi que l'engagement de l'enseignant en fonction de son projet pédagogique.

➤ 3.3 Conditions préalables à la mise en œuvre du cadre pédagogique et des activités

L'enseignant de la classe et l'accompagnant doivent se rencontrer autant que de besoin pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont l'enseignant est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.

D'autre part, il est demandé à l'enseignant de participer à l'évaluation du dispositif.

Il est rappelé que :

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un

échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effectives.

- L'association partenaire doit être agréée par l'Éducation nationale et les intervenants doivent disposer des diplômes et expériences nécessaires. (précisions dans les chartes pédagogiques annexées)
- Les intervenants extérieurs agissent sous l'autorité de l'enseignant dans le cadre du BOEN n°29 du 16 juillet 1992. L'accompagnant préparera aux côtés de l'enseignant les conditions de réussite du projet pédagogique.
- En cas de manquement grave de l'accompagnant, son autorisation à intervenir en milieu scolaire peut être suspendue ou définitivement retirée par le chef d'établissement ou le DASEN sur proposition de l'IEN destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

Article 4 – sécurité

Les normes de sécurité dictées par les textes réglementaires de l'Éducation nationale devront être rigoureusement respectées.

L'enseignant, comme l'accompagnant, est à même de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité, s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Il en informe sans délai le chef d'établissement ou l'IEN de la circonscription sous couvert du directeur.

Lorsqu'un accompagnant se voit confier l'encadrement d'un sous-groupe d'élèves (organisation exceptionnelle), c'est à lui qu'il revient de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant pour assurer la sécurité des élèves. Il en informe immédiatement l'enseignant responsable.

Article 5 – Évaluation

Le comité de pilotage définira les indicateurs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre et leurs effets sur les élèves.

Article 6 – Communication

Les deux parties signataires décideront ensemble des opérations qui seront mises en œuvre pour valoriser les actions menées.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de sa date de notification. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Article 8 – Modalités de résiliation de la présente convention

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques, la présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé. En cas de force majeure, la résiliation prendra effet dès réception du courrier recommandé. En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, la résiliation prendra

Convention de partenariat « Parcours pédagogique Huveaune »
Paraphes :

effet 15 jours après réception du courrier recommandé, dans le cas où le non-respect des obligations persisterait au-delà de ce délai.

Article 9 – Litiges et compétence juridictionnelle.

Les parties signataires conviennent de tenter de régler à l’amiable les difficultés ayant pour origine l’exécution de la présente convention.

Dans le cas où une contestation ou un différend n’aurait pu être réglé à l’amiable, le tribunal administratif de chaque département concerné (Marseille 13 et Toulon 83) sera seul compétent pour connaître de ce litige.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour la Région académique Provence-Alpes-Côte
d’Azur

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant de
l’Huveaune

Monsieur Bernard Beignier
Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte d’Azur,
Recteur de l’académie d’Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Madame Sylvia Barthélémy
Présidente du Syndicat Mixte du Bassin Versant de
l’Huveaune

Le(la) directeur(trice) de l’école/ chef d’établissement date :

contre-signature :

Question SMBVH : chaque école participante aura à signer cette convention ?

CONCERNANT LES CHARTES PEDAGOGIQUES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION :

Il est convenu que chaque académie formalise dans le modèle ci-après les modalités et particularités qui lui sont propres (non traitées dans le corps principal de la convention) et nécessaires à préciser

Pour académie Aix-Marseille :

- Préciser que les sorties qui seront programmées dans le cadre du projet « parcours pédagogique Huveaune » relèvent d'activités ne nécessitant pas un agrément DASEN
- Diffusion de l'appel à projets, modalités générales, gestion et recueil des inscriptions par EN

Pour académie du Var :

- Préciser qu'au-delà de 3 interventions par la structure accompagnante, l'intervenant devra être personnellement agréé par les conseillers pédagogiques et IEN référents
- Les actions entreprises seront spécifiques à une classe et **devront** s'intégrer dans le projet d'école ou le projet d'établissement
- Diffusion de l'appel à projets, modalités générales, gestion et recueil des inscriptions par EN

CHARTRE PEDAGOGIQUE
PARTENARIAT EN SCIENCES,
TECHNOLOGIE ET EDD

(logo SMBVH)

Circonscription de ... , DSDEN du Var
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)

La charte pédagogique annexée à la convention de partenariat entre la région Académique et le SMBVH indique les points spécifiques et l'organisation propres à chaque département et au contexte local.

1. Organisation pédagogique

- ...
- ...

2. Calendrier de l'appel à projets

- ...
- ...

3. ...

- ...
- ...

Mme, M. IEN de la circonscription de ...	Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)
--	---

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 25 octobre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le vingt-cinq octobre à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à Aubagne, sous la présidence de Mme Sylvia BARTHELEMY.

PRESENTS : Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Jean-Pierre GIORGI, M. Jérôme ORGEAS, Mme Monique DAUBET-GRUNDLER (suppléante de M. Maurice REY), M. Pascal AGOSTINI, M. Christian OLLIVIER, M. Daniel REY, M. Claude FABRE, M. Gilles RASTELLO et M. Christophe PALUSSIÈRE.

EXCUSES : M. Bernard NEGRETTI, M. Roland GIBERTI, M. Serge PEROTTINO, M. Julien RAVIER, M. Alain ROUSSET et M. Maurice REY.

DELIBERATION N°7

OBJET : Déchets en milieux aquatiques - Signature de la charte « zéro déchet plastique » en tant que structure partenaire

Madame la Présidente du SMBVH rapporte :

La présence de macro-déchets sur les berges et dans le lit de l'Huveaune et de ses affluents constitue un facteur important d'altération de la qualité des milieux aquatiques et du cadre de vie, en particulier sur un certain nombre de secteurs urbanisés et/ou non entretenus. Au-delà, ces déchets peuvent constituer ou participer à la formation d'embâcles et avoir un impact aggravant en cas d'inondations. En outre, par temps de pluie, les déchets du bassin versant rejoignent le littoral marseillais avec les conséquences que l'on connaît sur le court terme et le long terme.

Le Syndicat, du fait de son implication terrain sur le linéaire de l'Huveaune et de ses affluents, possède une bonne vision des secteurs particulièrement touchés, des principales causes de rejet, des conséquences sur les milieux et les inondations ainsi que des sources responsables de l'apport de ces déchets. Il est confronté au quotidien à cette problématique et à la complexité de sa gestion du fait du manque de clarté des compétences sur cette question. Plus globalement, le traitement de cette thématique est au carrefour



de nombre d'aspects : réglementation, responsabilités et compétences administratives, comportements, prévention et sensibilisation, nettoyage, etc.

En 2016, le Syndicat de l'Huveaune avait décidé de stopper l'action de ramassage systématique de « petits déchets » du fait de l'absence de concertation sur le bassin versant de l'Huveaune entre les acteurs compétents et impactés, et du fait de l'inefficacité avérée des actions de nettoyage. La prise en charge de déchets se fait toutefois systématiquement dans le cadre des travaux d'entretiens GEMAPI des berges et du lit. Le traitement de tout déchet constituant un embâcle est également pris en charge ou signalé par le Syndicat, dans le cadre de ses missions en lien avec la prévention des inondations.

Dans le cadre de la première phase de Contrat de Rivière, une étude « stratégie de gestion des macrodéchets en milieux aquatiques » a été engagée courant 2017 par le Syndicat avec l'assistance de Mer-Terre, organisme spécialisé sur ces sujets, afin de constituer un état des lieux et les bases d'un programme d'actions.

Par ailleurs, le Syndicat a développé ces 3 dernières années son rôle dans l'organisation et la coordination d'une opération « Huveaune Propre ». Dans le cadre de l'action cadre du Contrat de Rivière visant au développement de la participation des acteurs (tous publics) du territoire sur ce sujet, cette opération connaît chaque année une expansion du nombre de participants, de secteurs traités et de volumes de déchets ramassés. Cette action n'a pas vocation à se substituer aux autres actions curatives et préventives, et notamment celles menées dans le cadre de la stratégie ISEF (Information Sensibilisation Education Formation) : parcours pédagogique Huveaune, Fil Vert, signalétique, etc. L'édition d'Huveaune Propre 2019, coordonnée pour la 4^{ème} année consécutive par le SMBVH, a permis que 2800 participants (scolaires, entreprises, associations, citoyens etc.) interviennent sur une quarantaine de secteurs de l'Huveaune, pour ramasser 55 mètres cubes de déchets, qui n'ont pas rejoint la mer méditerranée lors des fortes pluies qui sont tombées sur le territoire 2 jours après la clôture de l'Opération Huveaune Propre.

Le Syndicat contribue également au traitement de la problématique macrodéchets via l'expansion des projets d'aménagement GEMAPI et de valorisation des berges qu'il met en œuvre par ses travaux. L'intégration des cours d'eau dans le cadre de vie quotidien des habitants est bien l'une des clés pour des pratiques plus respectueuses. En effet, ce sont les berges « cul de sac » et les moins fréquentées, et les secteurs les plus bétonnés qui sont le plus sinistrées (cas de Saint-Menet, Saint-Marcel etc.)

En outre, sur ces bases et du fait des responsabilités :

- des propriétaires riverains (privés ou publics) sur l'entretien régulier du lit et de la végétation des berges et
- du propriétaire du terrain, du Maire et du Préfet sur l'élimination des déchets dans le cas de dépôts sauvages,

le Syndicat a accru ces dernières années et selon ses moyens l'accompagnement des communes du bassin versant au travers des actions de sensibilisation des riverains de cours d'eau sur leurs droits et devoirs et de courriers de mise en demeure.

Aussi le Syndicat, a souhaité amplifier sur le terrain sa contribution sur cette thématique.



Sur la base du constat d'une situation toujours très problématique quant à la présence de déchets qui altèrent le paysage et les milieux aquatiques, jusqu'au littoral marseillais, le Syndicat a souhaité mettre en place une action ciblée et curative de terrain, dans le cadre d'un nettoyage régulier qui a démarré le 1^{er} août 2019. Cette action est calibrée et priorisée sur certains secteurs définis en coordination étroite avec les actions déjà mises en place le long du cours d'eau. Le budget du SMBVH ne permet pas de devenir LE nettoyeur, ces actions appartenant bien au propriétaire riverain !

En parallèle, le « plan déchets » précité est inscrit dans la phase 2 de Contrat de Rivière, lui-même intégré dans le Contrat de Baie, et devra pouvoir contribuer à développer les partenariats nécessaires à sa mise en œuvre, en sollicitant le soutien de ses partenaires, et notamment des services en charge de la propreté.

A cet effet, des moyens humains et financiers doivent être mobilisés.

Le Comité de Rivière du 23 juin 2019 a validé le programme d'actions global de phase 2, toutefois les questions de moyens financiers et humains pour aller au-delà restent à être étudiées.

Les autres actions préventives et curatives précitées (et notamment l'opération annuelle « Huveaune propre ») sont poursuivies.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Madame Sylvia Barthelemy, Présidente,

VUS

- la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,
- la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,
- la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,
- la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment



l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

- la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),
- la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),
- le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »;
- le Code général des collectivités territoriales,
- la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,
- la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,
- la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- La délibération n°10 du 21 septembre 2015 du SIBVH approuvant le Contrat de Rivière et les actions à porter et à soutenir par le SIBVH,
- Les documents constitutifs du Contrat de Rivière signé le 28 octobre 2015 (tomes 1, 2 et 3) et le programme d'actions de phase 2 approuvé lors du Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune réuni le 26 juin 2019,
- La délibération n° 3 du 6 octobre 2016 relative à l'action du Syndicat sur les macrodéchets et les milieux aquatiques,
- La délibération n°8 du 19 avril 2019 du SMBVH relative aux déchets - action de nettoyage des déchets dans les cours d'eau et plan d'actions à l'échelle du bassin versant
- Les statuts du SMBVH entrée en vigueur au 22 février 2019,
- L'arrêté inter-préfectoral de 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune et ses affluents



Considérant que

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité,
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (source : Plan régional de prévention et de gestion des déchets)
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables,
- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits,
- le SMBVH a engagé une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire,
- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité
- la problématique des déchets dans le cadre de vie que constituent nos cours d'eau est très inquiétante,
- une gestion intégrée de l'interface terre-mer est nécessaire,
- la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ne peut être dissociée de la problématique des déchets,
- il existe un lien étroit entre la gestion des cours d'eau et impact des macro-déchets dans le processus de formation des embâcles,
- Les responsabilités du propriétaire riverain (Code de l'environnement) et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'étude « stratégie macrodéchets » portée par le SMBVH a conduit à l'élaboration du PLAN DECHETS intégré dans la phase de Contrat de Rivière, dont la phase a été approuvée par le Comité de Rivière en date du 26 juin 2019,
- Le plan d'actions répond aux enjeux du Contrat de Baie la Métropole marseillaise,
- Un soutien technique et financier des partenaires du SMBVH est nécessaire,



- le Bureau réuni le 25 octobre 2019 a émis un avis favorable,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente du SMBVH,

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dédiée aux structures partenaires dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme la Présidente à signer la présente Charte,

ARTICLE 3 : DECIDE DE POURSUIVRE l'engagement du SMBVH sur la problématique des déchets et de solliciter la Métropole et les autres partenaires du Syndicats, ainsi que tous les financements à ce titre permettant de mettre en œuvre le PLAN DECHETS intégré au Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Madame Sylvia BARTHELEMY,
Présidente du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

Certifié exécutoire par la Présidente
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le





I STRUCTURES PARTENAIRES

Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.

En signant la présente charte, la Région Sud propose aux collectivités et leurs groupements, aux entreprises, aux établissements scolaires et aux associations de participer à la réduction des déchets plastiques en mer et sur terre.

La charte « partenaires - zéro déchet plastique » s'adresse aux structures (association, syndicat de rivière, parc naturel, chambre consulaire, etc.) qui souhaitent être le relai de la charte et qui sont en capacité de mettre en œuvre des actions « zéro déchet plastique » collectives et/ou qui proposent des actions et ressources techniques sur le sujet (exposition, guides, etc.).

L'animation de la charte « zéro déchet plastique » auprès des différents acteurs a été confiée à l'Agence Régionale Pour l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité (ARPE-ARB) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

1. PARTICIPER ACTIVEMENT AUX OBJECTIFS DE LA CHARTE « ZERO DECHET PLASTIQUE »

- Sensibiliser à la réduction des déchets plastiques
- Mettre en œuvre une utilisation raisonnée des matières plastiques
- Gérer et valoriser les déchets plastiques produits

2. PROPOSER DES RESSOURCES ET ACTIONS AU SERVICE DU « ZERO DECHET PLASTIQUE » SUR VOTRE TERRITOIRE

3. RELAYER LA CHARTE « ZERO DECHET PLASTIQUE » DANS VOTRE RESEAU POUR INCITER L'ENGAGEMENT

Modalités générales

- Désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »
- Communiquer sur les ressources existantes dans votre structure en lien avec la thématique « zéro déchet plastique » auprès de la Région Sud et de l'ARPE-ARB.
- Participer aux sessions d'information dédiées aux signataires pour échanger sur les thématiques à approfondir

La structure..... représentée par
..... s'engage à contribuer à la charte « Sud Zéro déchet plastique » par le respect des prescriptions de la présente charte.

Le Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le.....

Le Signataire

Fait à.....